

ARTICLE II

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, les Parties contractantes chercheront à favoriser et à appuyer, lorsque la chose est appropriée, les activités visant à promouvoir la coopération économique et industrielle entre les organisations et les entreprises compétentes des deux pays dans les domaines suivants:

- a) achat et vente de machinerie, d'outillage et de services d'ingénierie pour la construction de nouveaux projets et pour l'agrandissement et la modernisation d'entreprises déjà en place dans le secteur des matières premières, de l'agriculture, de la machinerie et de l'outillage, des produits finis, des biens de consommation et des services;
- b) achat et vente de matières industrielles, de produits agricoles, de biens de consommation et de services, de navires et de pièces;
- c) achat, vente et octroi sous licence des droits de brevets d'invention ainsi que de savoir-faire et connaissances, de dessins, modèles et procédés de fabrication soumis à des droits de propriété;
- d) application de la coopération industrielle entre des entreprises canadiennes et polonaises;
- e) efforts communs dans la construction d'installations industrielles et autres dans des pays tiers, notamment par la fourniture de machinerie, d'outillage et de services;
- f) organisation de conférences, colloques, cours, expositions et foires commerciales, et participation à ces activités;
- g) échanges entre les deux pays de missions, groupes et représentants commerciaux et techniques;
- h) échanges réguliers de renseignements sur les principales tendances économiques, industrielles et commerciales.

De plus, les Parties contractantes détermineront d'un commun accord d'autres secteurs où la coopération économique et industrielle leur semblera souhaitable, compte tenu notamment des ressources des deux pays et de leurs besoins en matières premières, en outillage et en technologie.

ARTICLE III

Reconnaissant l'importance du financement dans le développement de leurs relations économiques, les Parties contractantes s'efforceront, quand la chose sera jugée appropriée, de s'accorder les facilités de crédit les plus favorables possible.

ARTICLE IV

Reconnaissant l'importance de la réciprocité et des avantages mutuels, les Parties contractantes, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, favoriseront l'organisation de visites d'un pays à l'autre à des fins